

LE TRAVAIL DES JEUNES

« Au début, le monde du travail est nouveau et parfois difficile... »

POINT DE REPÈRE

Toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme jeune travailleur. Le travail est autorisé à partir de 16 ans, à la fin de la scolarité obligatoire.

LES SIGNES D'ALERTE

- Vous avez mal au dos.
- Vous avez du mal à vous endormir.
- Votre sommeil est agité.
- Vous vous sentez fatigué.

? QUELS EFFETS

- Le jeune peut fournir un effort physique bref, aussi intense que l'adulte mais se fatigue plus vite.
- Des troubles de la statique vertébrale peuvent être responsables de douleurs dorsales.
- Une alimentation déséquilibrée peut entraîner des troubles digestifs et une prise de poids.
- Des horaires de coucher irréguliers, une consommation excessive d'alcool, tabac, ou cannabis peuvent générer des troubles du sommeil et des troubles du comportement.

Quelques conseils

PROTECTION COLLECTIVE : PAR L'EMPLOYEUR

Une législation spécifique et rigoureuse protège le jeune travailleur

- La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 35 heures, sauf dérogation à titre exceptionnel pour certains secteurs.
- La durée journalière de travail effectif ne peut excéder 8 heures.
- Une pause de 30 minutes est obligatoire au bout de 4 heures 30 de travail.
- Le repos quotidien doit être d'au moins 12 heures consécutives. Il est porté à 14 heures pour les jeunes âgés de moins de 16 ans.
- Le repos hebdomadaire est fixé à 2 jours consécutifs.
- Le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes âgés de moins de 16 ans, entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans, sauf dérogation à titre exceptionnel pour certains secteurs : autorisé à partir de 4 heures pour les boulangeries, les pâtisseries, jusqu'à 23 heures 30 pour l'hôtellerie et la restauration, jusqu'à 24 heures pour le spectacle et les courses hippiques.
- Le travail le dimanche et les jours fériés peut être autorisé sous certaines conditions.
- Différentes activités sont interdites ou réglementées (des dérogations peuvent dans certains cas être accordées par l'inspecteur du travail, après avis du médecin du travail) :
 - travaux aux étalages extérieurs des boutiques.
 - travaux et emplois réglementés sur machines dangereuses (ainsi que leur réparation et leur entretien).
 - travaux en hauteur.
 - travaux sous tension (sauf très basse tension).

- travaux exposant à différents produits chimiques, à l'amiante, aux radiations ionisantes, à la silice...
- port de charges (poids maximum autorisé) :

→ de 14 ou 15 ans Garçons : 15 kg Filles : 8 kg
→ de 16 ou 17 ans Garçons : 20 kg Filles : 10 kg

PROTECTION INDIVIDUELLE : TOUS CONCERNÉS

- Les risques professionnels sont spécifiques à chaque métier (bruit, travail en hauteur, port de charges, produits chimiques...) : voir les autres fiches-conseils.
- Un équipement de protection individuelle (EPI) existe pour chaque type de danger. Rangez-le dans un endroit propre après utilisation et changez-le s'il est détérioré.
- Veillez à une alimentation équilibrée, à un sommeil régulier, à la pratique d'une activité sportive.
- Surveillance médicale : le jeune de moins de 18 ans bénéficie d'une surveillance médicale renforcée avec une visite médicale obligatoire au moins tous les 12 mois et même plus souvent si le médecin le juge utile. Ce dernier étant lié au secret médical, le jeune peut lui faire part de toutes les difficultés rencontrées au travail.

En dehors des visites périodiques prévues par la loi, les visites occasionnelles à la demande du salarié ou de l'employeur sont possibles.

En cas de problèmes importants, le contrat d'apprentissage peut être résilié de différentes façons. Un des motifs peut être l'incapacité médicale de l'apprenti à exercer le métier choisi.

Il faut rester vigilant quant à l'utilisation possible de certaines drogues, comme le tabac, l'alcool, le cannabis et informer les jeunes des risques encourus.

EN SAVOIR PLUS :

www.bossons-fute.com
surveillance médicale renforcée
→ jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

AST⁶⁷

Alsace Santé au Travail

Partenaire des entreprises

3 rue de Sarrelouis - 67080 Strasbourg • tél. 03 88 32 18 67 • www.ast67.org

Contact : contact@ast67.org • 14/11/2007